



Société anonyme au capital de 551.808,25 €
Siège social : Cœur Défense A – 110, esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex
384 518 114 R.C.S. Nanterre

PROJET

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2020

I. RESOLUTIONS SOUMISES AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

Première et deuxième résolutions

Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Aux termes des première et deuxième résolutions, il est proposé à l'assemblée générale d'approuver les comptes annuels de Business & Decision (la « Société ») ainsi que les comptes consolidés du Groupe au 31 décembre 2019.

Il est précisé, qu'au titre de l'exercice 2019, il n'y a aucune dépense ou charge visée à l'article 39-4 du code général des impôts.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Il est proposé à l'Assemblée générale de constater que, compte tenu de la perte de l'exercice s'élevant à 206.674 euros et du report à nouveau débiteur de (3.547.338) euros, il n'y a pas de bénéfice distribuable au 31 décembre 2019.

Le montant de la réserve légale étant égal au minimum de 10 % du capital social requis par les textes, aucune dotation n'est proposée à l'Assemblée générale.

Il est alors proposé à l'Assemblée générale d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice d'un montant de 206.674 euros au compte report à nouveau qui, après affectation, s'élèverait à un montant de (3.547.338) euros.

Enfin, il est rappelé que la Société n'a distribué aucun dividende au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution

Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 du code de commerce

Il est proposé à l'assemblée générale de prendre acte du rapport spécial des Commissaires aux comptes et d'approuver chacune des conventions visées au dit rapport, à savoir :

I - Conventions conclues et autorisées au cours de l'exercice écoulé

- **Convention autorisée par le Conseil d'administration le 20 mars 2019** : il s'agit d'une convention entre la Société et Orange Business Services SA (ci-après « OBS SA »), actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de la Société, ayant pour objet de définir les conditions de réalisations par la société OBS SA d'un certain nombre de prestations de services. Cette convention a été conclue pour une somme forfaitaire mensuelle de 43.342 € hors taxes, incluant les frais de déplacement nécessaires à la réalisation de la mission et pour une durée prévue jusqu'au 31 décembre 2019.

II – Conventions conclues et autorisées au cours de l'exercice antérieur dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2019

- **Convention autorisée par le Conseil d'administration du 5 juin 2018** : Il s'agit d'une convention de crédit renouvelable conclue le 18 juin 2018, entre la Société et Orange SA, permettant à la Société de rembourser plusieurs de ses lignes de crédits. Cette convention a été conclue jusqu'au 31 décembre 2019 et pour un montant maximum de 7.000.000 euros.

Cinquième résolution

Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I. du code de commerce, en application de l'article L. 225-100 II. du code de commerce

En application de l'article L. 225-100 II. du code de commerce, les actionnaires sont appelés à se prononcer sur les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I. du code de commerce figurant au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise et qui sont relatives aux éléments de rémunérations versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice pour les mandataires sociaux.

Sixième résolution

Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux en application de l'article L. 225-100 III du code de commerce

En application de l'article L. 225-100 III. du code de commerce, les actionnaires sont appelés à se prononcer sur les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice sous la forme d'une résolution soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires. À ce titre, il est donc proposé aux actionnaires le vote d'une résolution sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux (Président du Conseil d'administration, Directeur général et Directrice générale déléguée).

Septième résolution et huitième résolution

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux

Conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les actionnaires doivent approuver en Assemblée générale la politique de rémunération des mandataires sociaux.

La septième résolution a donc pour objet de proposer aux actionnaires le vote sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux (président du Conseil d'administration, directeur général et directrice générale déléguée), au titre de l'exercice 2020.

La huitième résolution a donc pour objet de proposer aux actionnaires le vote sur la politique de rémunération des administrateurs non dirigeants au titre de l'exercice 2020.

Le détail de cette politique figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par votre Conseil.

Neuvième résolution

Ratification de la cooptation de Monsieur Pierre-Louis BIAGGI en qualité d'administrateur

Le Conseil d'administration du 23 juillet 2019 a nommé Monsieur Pierre-Louis BIAGGI par la voie de la cooptation en remplacement de Madame Béatrice FELDER, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir (fin de mandat prévue à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021).

Conformément à l'article L. 225-24 du code de commerce, cette nomination doit, pour être valable, être présentée à la plus prochaine Assemblée générale, il est ainsi proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de Pierre-Louis BIAGGI.

Dixième résolution

Ratification transfert du siège social

Ayant été décidé que les équipes opérationnelles allaient déménager le 15 novembre 2019 à Cœur Défense A – 110 esplanade du Général de Gaulle 92931 Paris La Défense Cedex, il n’y avait plus lieu de maintenir le siège social de la Société au 153 rue de Courcelles 75017 Paris. Le Conseil d’administration a ainsi décidé de transférer le siège social à Cœur Défense à compter du 18 novembre 2019.

En conséquence, l’article 4 « Siège social » des statuts a été modifié.

Il est donc proposé à l’Assemblée générale de ratifier le transfert de siège social.

Onzième résolution

Autorisation à conférer au Conseil d’administration à l’effet d’acheter ou de transférer des actions de la Société

Votre Conseil d’administration vous propose de l’autoriser à racheter des actions de la Société dans la limite d’un nombre d’actions représentant 10 % du capital (soit un total de 788 297 actions) et au prix maximum de 15 euros par action (ce prix pouvant être ajusté en cas d’opération sur le capital). Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat est ainsi fixé à 11 824 455 euros.

Cette autorisation serait valable pour une période de 18 mois à compter de l’assemblée générale et pourrait être mise en œuvre à tout moment sauf en période d’offre publique visant les actions de la Société.

Le programme de rachat aurait pour objet (i) de permettre à la Société d’honorer des obligations liées à des titres donnant accès au capital ou à des programmes de stock-options ou toute autre forme d’allocation d’actions aux salariés (en particulier d’attribution gratuite d’actions ou d’offres réservées au personnel), (ii) d’assurer la liquidité de l’action Business & Decision par un prestataire de services d’investissement dans le cadre d’un contrat de liquidité, (iii) de conserver des actions pour remise ultérieure à l’échange ou en paiement dans le cadre d’opérations éventuelles de croissance externe et (iv) de réduire le capital de la Société.

Le Conseil d’administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation et en arrêter les modalités.

L’adoption de cette résolution mettrait fin à l’autorisation de rachat donnée par l’assemblée générale mixte du 20 mai 2019 qui n’a pas été utilisée pour acquérir des actions.

Le Conseil d'administration vous informera dans son rapport annuel, des achats, transferts ou annulations d'actions réalisés et le cas échéant de l'affectation des actions acquises aux différents objectifs poursuivis.

II. RESOLUTIONS SOUMISES AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

Douzième résolution

Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

Il est proposé à l'Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, pendant une période de 26 mois à compter de l'Assemblée générale, d'annuler tout ou partie des actions de la Société, qui auraient été acquises, soit dans la cadre du programme de rachat d'actions qui fait l'objet de la onzième résolution, soit dans le cadre de programmes de rachat d'actions antérieurs ou postérieurs à l'Assemblée générale, et, en conséquence, de réduire le capital.

Les actions ne peuvent être, selon les dispositions législatives en vigueur, annulées que dans la limite de 10% du capital de la Société par période de 24 mois.

Treizième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières complexes, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Cette résolution a pour objet de permettre l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ; et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société ; avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces soit par compensation de créances.

Le montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation, serait fixé à 500.000 euros, compte non tenu du nominal des actions à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Le montant de toute augmentation de capital au titre de la présente résolution s'imputera sur le montant global du plafond fixé à la dix-septième résolution ci-après.

Aux montants ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Cette délégation, qui n'est pas utilisable sur une période d'offre publique, aurait une durée de 26 mois.

Quatorzième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières complexes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public

Cette résolution a pour objet de permettre l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société avec suppression du droit préférentiel des actionnaires.

Le montant nominal total des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 250.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la dix-septième résolution ci-après aux montants ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation devra être au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements vigoureux et plus particulièrement l'article R.225-119 du code de commerce en vigueur au moment de la décision d'émission.

Le Conseil d'administration pourrait instituer en faveur des actionnaires un droit de priorité, irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables.

Cette délégation, qui n'est pas utilisable sur une période d'offre publique, aurait une durée de 26 mois.

Quinzième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières complexes, avec suppression du droit préférentiel de

souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier

Cette résolution a pour objet de permettre l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier d'actions de la Société.

La souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces soit par compensation de créances.

Le montant nominal total des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20% du capital social par an.

Le montant de toute augmentation de capital au titre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la dix-septième résolution ci-après.

Par ailleurs, aux montants ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation devra être au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur et plus particulièrement l'article R.225-119 du code de commerce au moment de la décision d'émission.

Cette délégation, qui n'est pas utilisable sur une période d'offre publique, aurait une durée de 26 mois.

Seizième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières complexes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés

Cette résolution a pour objet de procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et sur le rapport du ou des commissaire(s) aux apports mentionnés aux 1er et 2ème alinéas de l'article L. 225-147 du code de commerce, dans les proportions et aux époques qu'il

appréciera, en dehors d'une période d'offre publique sur le capital de la Société, à l'émission d'actions de la Société.

Par ailleurs, seront expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Cette délégation, qui n'est pas utilisable sur une période d'offre publique, aurait une durée de 26 mois.

Dix-septième résolution

Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des treizième à seizième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale

Il est proposé que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les treizième à seizième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, ne pourra excéder un plafond global d'un million (1.000.000) euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

Il est proposé que l'Assemblée générale délègue sa compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Le montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 500.000 euros, compte non tenu du nominal des actions à émettre pour préserver,

conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à une ou plusieurs augmentations du capital social réservées aux salariés de la Société

Il est proposé que l'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration la compétence de décider, une ou plusieurs augmentations du capital de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-20 du code du travail, par l'émission d'actions ordinaires de la Société, réservées aux salariés et personnes éligibles conformément aux dispositions légales, adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du code de commerce et L. 3344-1 du code du travail.

Seront expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence.

Par ailleurs, le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximal de cent mille (100 000) euros.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Vingtième résolution

Pouvoirs

Il est proposé à l'Assemblée générale de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités et dépôts de publicité prévus par la législation en vigueur en matière d'assemblée générale.

Si les propositions du Conseil d'administration vous agréent, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par le vote des résolutions qui vous sont soumises, après avoir pris connaissance des rapports établis par les Commissaires aux comptes conformément aux différents textes légaux applicables.